

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
CCRCS**

**08-26 : Dans le cadre d'un GIE comportant un très grand nombre d'associés, la demande déposée au RCS peut elle, pour les associés, personne morale, ne pas mentionner l'identité de l'ensemble de ceux-ci et renvoyer à une liste disponible au siège du GIE et au greffe.**

Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Nantes

**08-26 bis : Lors de la constitution d'un GIE de moyens composés de plus de 1000 membres, pour l'essentiel des sociétés coopératives, compte tenu de l'importance « de la volumétrie », peut-il être dérogé au dépôt de la lettre d'adhésion, du formulaire G3, d'extrait Kbis pour limiter la charge administrative.**

Demande d'avis d'un mandataire.

L'article R123-60 du code de commerce énumère les mentions qui doivent être déclarées pour l'immatriculation d'un GIE, chaque personne morale membre du groupement est tenue d'indiquer notamment ses dénomination, forme juridique, adresse du siège, le cas échéant son numéro et lieu d'identification.

Cette disposition s'impose à chaque personne membre d'un GIE quel qu'en soit le nombre.

Les demandes doivent être présentées au RCS dans les formes prescrites par l'article R 123-84.

Pour les Groupements d'Intérêt Economique sont visés, l'imprimé GO pour la création et G3 intercalaire permettant de déclarer les membres ou leurs modifications.

Le renvoi à une liste libre n'est pas possible. Le juge commis à la surveillance du registre a le pouvoir de dispenser de la production définitive ou provisoire d'une pièce justificative prévue par l'arrêté relatif au RCS (article R123-84 dernier alinéa)..

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT**

L'identité de chaque personne membre d'un GIE doit donner lieu à déclaration au RCS en application de l'article R123-60 du code de commerce.

Cette déclaration ne peut être faite que dans les formes prévues par l'article R128-84.

En l'état des textes, aucune procédure ne permet d'exempter l'assujetti des modalités de déclaration au registre du commerce.

En revanche, au terme de l'article R123-84 dernier alinéa du code de commerce, le juge commis à la surveillance du registre peut dispenser de la production définitive ou provisoire des pièces justificatives énumérées à l'annexe VI de l'arrêté relatif au RCS.

  
Le Président du Comité  
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du Comité du 19 novembre 2008*

*Président : Jean Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80